



ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2022
PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES DANS LE CADRE D'OPERATIONS
D'EFFAROUCHEMENT PAR FAUCONNERIE SUR LE PORT D'AUDIÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R. 411-1 à R. 414-14, L. 415-1, L.415-3, L. 172-5 et L. 172-11 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2019, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2020 par laquelle le Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille sollicite une dérogation pour effectuer des opérations d'effarouchement sur des espèces d'avifaune protégée ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU l'absence d'observation lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 11 au 27 mars 2022 inclus ;

CONSIDERANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats des espèces animales protégées concernées ;

CONSIDERANT que la solution d'effarouchement par fauconnerie présentée dans le dossier résulte d'une méthodologie fondée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et que la pérennité des mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente décision est le Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, 5 quai Henry Maurice Benard, 29120 PONT L'ABBE.

ARTICLE 2 : Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de son activité, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>

ARTICLE 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur la zone du port de plaisance d'Audierne définie en annexe.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Modalités concernant l'effarouchement par fauconnerie

L'effarouchement ne peut avoir lieu qu'en absence de nidification sur site des espèces présentes.

Il n'est pas autorisé en cas de présence d'oiseaux au nid.

Les dates d'intervention sont communiquées à la DDTM a minima 8 jours ouvrés avant leur réalisation.

L'effarouchement par fauconnerie est effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Les captures d'oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisées.

En cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés sont récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soignés. Les frais inhérents à ces soins sont supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- sensibiliser les usagers à l'interdiction de nourrir les oiseaux ;
- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires ;
- collecter les déchets afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids et les stocker ;
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes mises en œuvre en dehors de la période de reproduction des oiseaux).

ARTICLE 7 : Documents de suivi et bilans

Un bilan qualitatif et quantitatif est réalisé, comprenant, sous forme rédigée et cartographiée :

- les mesures de prévention prises conformément à l'article 6 ;
- le déroulement des opérations d'effarouchement précisant notamment les espèces d'oiseaux présentes (nombre d'espèces et nombre d'individus par espèce) avant le début de la campagne d'effarouchement et en fin de campagne, les effets de l'effarouchement sur les espèces ciblées et sur les autres espèces présentes, les espèces d'oiseaux et le nombre adressés au centre de sauvegarde le cas échéant ainsi que leur devenir ;

- une analyse des risques de report des oiseaux depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes.

Ce bilan est à adresser, avant le 31 décembre 2022 à la DDTM du Finistère - Service eau et biodiversité - Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 dudit code.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Christophe MARX

